



Original : anglais

N° : ICC-02/05-01/09
Date : 21 février 2018

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le juge Chang-ho Chung

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL-BASHIR*

Public

**Décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel
présentée par la Jordanie**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes du
Royaume hachémite de Jordanie

Autres

La Présidence
La Chambre d'appel

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de l'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale rend la présente décision relative à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant la non-exécution par la Jordanie de la demande que lui avait adressée la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al-Bashir (« la Décision »), demande formulée par le Royaume hachémite de Jordanie (« la Jordanie ») dans son acte d'appel 18 décembre 2017 contre la Décision, dans lequel il sollicitait à titre subsidiaire l'autorisation d'interjeter appel de la Décision (« l'Acte d'appel »)¹.

1. Le 11 décembre 2017, la Chambre a rendu la Décision², par laquelle elle a conclu que la Jordanie avait manqué aux obligations que lui impose le Statut en n'exécutant pas la demande d'arrestation et de remise à la Cour d'Omar Hassan Ahmad Al-Bashir (« Omar Al-Bashir ») alors qu'il se trouvait sur son territoire le 29 mars 2017, et a décidé que la question de la non-exécution par la Jordanie de la demande d'arrestation et de remise d'Omar Al Bashir que lui avait adressée la Cour devait être renvoyée à l'Assemblée des États parties au Statut de Rome et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le 18 décembre 2017, la Jordanie a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision en ce qui concerne les quatre questions suivantes :

[TRADUCTION]

- i) La Chambre a commis une erreur de fait en concluant que le Soudan n'était pas partie à la Convention relative aux privilèges et immunités de la Ligue des États arabes de 1953 (« la Convention de 1953 ») (...) et elle a commis une erreur de droit en concluant que l'adhésion du Soudan était une condition préalable essentielle afin que l'obligation conventionnelle de la Jordanie donne effet à l'immunité du Président Al-Bashir en vertu de la Convention de 1953 [« la Première Question »] ;
- ii) La Chambre a commis une erreur de droit dans ses conclusions concernant les effets du Statut de Rome sur l'immunité du Président Al-Bashir, notamment en concluant que l'article 27-2 du Statut de Rome exclut l'application de l'article 98 ;

¹ ICC-02/05-01/09-312.

² ICC-02/05-01/09-309-tFRA.

que l'article 98 ne crée aucun droit pour les États parties ; que l'article 98-2 ne s'applique pas à la Convention de 1953 ; et que même à supposer que l'article 98 s'applique, il ne justifierait pas que la Jordanie n'accède pas à la demande de la Cour [« la Deuxième Question »] ;

- iii) La Chambre a commis une erreur de droit en concluant que la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité de l'ONU affectait les obligations que lui imposent le droit international coutumier et le droit international conventionnel d'accorder l'immunité au Président Omar Hassan Ahmad Al-Bashir [« la Troisième Question »] ; et
- iv) Même si sa décision était correcte concernant la non-exécution (ce qui n'est pas le cas), la Chambre a abusé de son pouvoir discrétionnaire en décidant d'en référer à l'Assemblée des États parties et au Conseil de sécurité de l'ONU [« la Quatrième Question »].

3. La Chambre fait remarquer que, dans le même document, la Jordanie a également affirmé que « [TRADUCTION] les questions qui découl[ai]ent de la Décision rendue par la Chambre en vertu du chapitre IX du Statut de Rome [pouvaie]nt faire l'objet d'un appel par la Jordanie sans que celle-ci doive demander l'autorisation de la Chambre³ ». Cependant, étant donné que ni le Statut ni le Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») ne confèrent à une chambre préliminaire le pouvoir de se prononcer sur la recevabilité d'un appel direct, la Chambre a décidé de ne pas examiner cet argument et de rendre la présente décision en vertu de l'article 82-1-d du Statut.

4. Le 21 décembre 2017, le Procureur a déposé sa réponse à l'Acte d'appel (« la Réponse »)⁴, soutenant notamment qu'il « [TRADUCTION] ne s'oppos[ait] pas à ce que la Jordanie soit autorisée à interjeter appel de la Décision en ce qui concerne les deuxième et troisième questions⁵ ». Néanmoins, « [TRADUCTION] en vue de refléter plus fidèlement la Décision et de couvrir tous les points juridiques contenus dans ces questions », il propose de « [TRADUCTION] reformuler » les deuxième et troisième questions comme suit :

³ Ibid., par. 7, voir aussi par. 8 à 11.

⁴ ICC-02/05-01/09-313.

⁵ Ibid., par. 3.

[TRADUCTION]

- J Les immunités dont bénéficie Omar Al-Bashir en qualité de chef d'État en vertu du droit international coutumier ou d'une obligation conventionnelle préexistante empêchent-elles les États parties au Statut de Rome d'exécuter la demande par laquelle la Cour sollicite son arrestation et sa remise pour des crimes relevant de sa compétence qui auraient été commis au Darfour dans les limites des paramètres de la situation renvoyée à la Cour par le Conseil de sécurité ; et
- J Les droits et obligations prévus par le Statut, y compris à son article 27-2, sont-ils applicables au Soudan, sur prescription du Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ?⁶

En ce qui concerne les première et quatrième questions, le Procureur soutient qu'elles ne sont pas susceptibles d'appel⁷.

5. Le 23 janvier 2018, après avoir demandé⁸ et obtenu l'autorisation de la Chambre⁹, la Jordanie a répliqué à la Réponse (« la Réplique »)¹⁰.
6. La Chambre fait observer que l'article 82-1-d du Statut dispose que « [l]'une ou l'autre partie peut faire appel [...] [d'une] décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure ».
7. La Chambre va d'abord s'assurer que les questions formulées par la Jordanie découlent de la Décision.
8. La Première Question porte sur la validité de l'appréciation faite par la Chambre pour déterminer si la Convention de 1953 accordait à Omar Al-Bashir l'immunité d'arrestation durant sa présence sur le territoire jordanien. À titre préliminaire, il

⁶ *Id.*

⁷ *Ibid.*, par. 14 à 25.

⁸ ICC-02/05-01/09-314.

⁹ *Decision on Jordan's request for leave to reply*, 15 janvier 2018, ICC-02/05-01/09-315.

¹⁰ ICC-02/05-01/09-316.

convient de préciser que, comme l’a fait remarquer le Procureur, la Chambre n’a pas conclu que le Soudan n’était pas partie à la Convention de 1953, mais a déclaré qu’elle « n’[était] pas en mesure de conclure qu’il a[vait] été établi devant elle que le Soudan [était] partie à la Convention de 1953¹¹ ». Il est apparu depuis que la Chambre ne disposait pas, quand elle a rendu la Décision, d’une traduction précise des informations fournies par la Jordanie en arabe le 6 octobre 2017. En effet, la traduction corrigée déposée par le Greffe le 20 décembre 2017 contient des informations selon lesquelles le Soudan a déposé son instrument d’adhésion à la Convention de 1953 le 30 octobre 1977¹².

9. Quoi qu’il en soit, pour qu’une question puisse faire l’objet d’un appel conformément à l’article 82-1-d du Statut, elle doit « s’entend[re] d’un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause¹³ ». Le paragraphe 44 de la Décision est essentiel pour se prononcer sur la question :

La Chambre conclut, à la majorité de ses juges, que parce que les droits et obligations prévus par le Statut, y compris à son article 27-2, sont applicables au Soudan (sur prescription du Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies), les immunités s’attachant à la qualité de chef d’État d’Omar Al-Bashir, en vertu du droit international coutumier, n’empêchent pas les États parties au Statut de Rome d’exécuter la demande par laquelle la Cour sollicite son arrestation et sa remise pour des crimes relevant de sa compétence et qui auraient été commis au Darfour dans les limites des paramètres de la situation renvoyée à la Cour par le Conseil de sécurité. *Bien qu’il n’ait pas été établi devant la Chambre que la Convention de 1953 est en vigueur entre le Soudan et la Jordanie, la même conclusion vaudrait également pour ce qui est de toute immunité dont jouirait Omar Al-Bashir en vertu de l’article 11 de ladite Convention.* L’article 98-1 du Statut n’est pas applicable à la situation d’Omar Al-Bashir, et les États parties au Statut de Rome, y compris la Jordanie, sont tenus d’exécuter les mandats d’arrêt délivrés par la Cour et d’accéder à la demande d’arrestation et de remise d’Omar Al-Bashir à la Cour¹⁴.

¹¹ Décision, par. 30.

¹² ICC-02/05-01/09-306-Conf-AnxII-Corr, p. 3 ; cf. ICC-02/05-01/09-306-Conf-AnxII.

¹³ Chambre d’appel, Situation en République démocratique du Congo, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d’obtenir l’examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d’autorisation d’interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168-tFRA, par. 9.

¹⁴ Non souligné dans l’original.

10. Il ressort clairement de ce qui précède que même si, dans la Décision, la Chambre s'était prononcée différemment sur la Première Question et avait conclu, comme l'affirme la Jordanie, que le Soudan était bien partie à la Convention de 1953 et/ou que ce point n'était en aucun cas déterminant sur le plan du droit, cela aurait été sans incidence — ni, a fortiori, « essentiel » — sur l'examen de la question dont elle était saisie ou sur la conclusion à laquelle elle est parvenue, à savoir qu'aucune immunité n'était applicable et que le Statut imposait à la Jordanie d'arrêter Omar Al-Bashir lorsqu'il était présent sur son territoire et de le remettre à la Cour. Par conséquent, la Première Question n'est pas susceptible d'appel au sens de l'article 82-1-d du Statut, et la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision en ce qui concerne cette question est donc rejetée.
11. Les deuxième et troisième questions, en revanche, découlent de la Décision, ce que le Procureur reconnaît aussi. En effet, ces deux questions regroupent plusieurs notions qui touchent au cœur même de la Décision et portent sur le sujet même dont le règlement a fondé la conclusion de la Chambre selon laquelle la Jordanie a manqué aux obligations que lui impose le Statut. On peut également observer, parallèlement à ce qui a été dit plus haut sur la Première Question, que les deuxième et troisième questions, telles qu'elles sont formulées, permettent de présenter également des arguments relativement à quelque immunité que ce soit au regard de la Convention de 1953.
12. La question qui doit encore être résolue à ce stade concerne la proposition du Procureur de « [TRADUCTION] reformuler » les questions « [TRADUCTION] en vue de refléter plus fidèlement la Décision et de couvrir tous les points juridiques contenus dans ces questions »¹⁵. La Jordanie s'oppose à la reformulation des questions et « [TRADUCTION] souhaite conserver le libellé initial des deux

¹⁵ ICC-02/05-01/09-313, par. 3.

questions, bien plus clair¹⁶ ». La majorité de la Chambre considère qu'il n'y a aucune raison de « [TRADUCTION] reformuler » les deuxième et troisième questions soulevées par la Jordanie. D'une part, c'est à l'appelant potentiel de préciser les questions destinées à former l'objet du recours éventuel. D'autre part, la Chambre d'appel a compétence pour s'assurer qu'une question faisant l'objet d'un appel est dûment et entièrement examinée au fond¹⁷.

13. Enfin, la Chambre en vient à examiner la Quatrième Question dont la Jordanie souhaite interjeter appel. La Chambre considère à la majorité que cette question découle manifestement de la Décision puisqu'elle concerne la validité de l'examen mené par la Chambre, lequel sous-tend sa décision définitive selon laquelle il convenait de renvoyer à l'Assemblée des États parties et au Conseil de sécurité la question de la non-exécution, par la Jordanie, des obligations que lui impose le Statut. La Chambre conclut donc, à la majorité, que la Quatrième Question est susceptible d'appel.
14. Ayant déterminé que les deuxième, troisième et quatrième questions dont la Jordanie souhaite interjeter appel constituent des questions au sens de l'article 82-1-d du Statut, la Chambre doit maintenant apprécier à la majorité si celles-ci « [seraient] de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la

¹⁶ ICC-02/05-01/09-316, par. 10.

¹⁷ Voir, par exemple, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, rendue par la Chambre de première instance I, 21 octobre 2008, ICC-01/04-01/06-1486-tFRA, par. 14 et 17 ; *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Mathieu Ngudjolo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger les déclarations des témoins 4 et 9 », 27 mai 2008, ICC-01/04-01/07-521-tFRA, par. 37 ; *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Judgment on the appeal of Mr Laurent Gbagbo against the decision of Trial Chamber I entitled "Decision giving notice pursuant to Regulation 55(2) of the Regulations of the Court", 18 décembre 2015, ICC-02/11-01/15-369, par. 25 et 26 ; *Le Procureur c. Laurent Gbagbo and Charles Blé Goudé*, Judgment on the appeals of Mr Laurent Gbagbo and Mr Charles Blé Goudé against the decision of Trial Chamber I of 9 June 2016 entitled "Decision on the Prosecutor's application to introduce prior recorded testimony under Rules 68(2)(b) and 68(3)", 1^{er} novembre 2016, par. 19.

procédure ou l'issue du procès » et si « le[ur] règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait [...] faire sensiblement progresser la procédure ». Ces questions étant liées, l'appréciation sera réalisée conjointement.

15. Les deuxième, troisième et quatrième questions formulées par la Jordanie portent sur la capacité de la Cour d'obtenir la coopération des États aux fins de l'exécution du mandat d'arrêt émis à l'encontre d'Omar Al-Bashir. Si le sens ordinaire de la condition selon laquelle les questions doivent être de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès ne semble pas s'étendre à l'espèce, la Chambre juge approprié, au vu des circonstances, d'interpréter largement cette condition compte tenu de son objet et de son but, et de permettre qu'il soit conclu qu'elle est remplie en l'espèce si les questions affectent de manière appréciable la capacité de la Cour d'obtenir la garde d'une personne et d'engager une procédure pénale au sens strict. Enfin, la Chambre considère, à la majorité, qu'une décision faisant autorité rendue par la Chambre d'appel au sujet des deuxième, troisième et quatrième questions permettrait de clarifier ces dernières et aurait un caractère définitif. Dans ces circonstances, la majorité de la Chambre est convaincue qu'il doit être fait droit à la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision en ce qui concerne les deuxième, troisième et quatrième questions.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

AUTORISE la Jordanie à interjeter appel de la Décision en ce qui concerne les deuxième, troisième et quatrième questions, et

REJETTE la demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision en ce qui concerne la Première Question.

M. le juge Marc Perrin de Brichambaut joint une opinion minoritaire.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge président

/signé/

M. le juge Marc Perrin
de Brichambaut

/signé/

M. le juge Chang-ho Chung

Fait le 21 février 2018

À La Haye (Pays-Bas)